



Pays du Neubourg  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# REGLEMENT INTERIEUR DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE-A-PORTE ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

## Communauté de Communes du Pays du Neubourg



Communauté de Communes du Pays du Neubourg  
1 Chemin Saint Célerin – BP 47  
27 110 LE NEUBOURG

Tél. : 02 32 34 04 41 et Fax : 02 32 67 71 86  
Mail : [contact@paysduneubourg.fr](mailto:contact@paysduneubourg.fr)

**REGLEMENT INTERIEUR DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN  
PORTE-A-PORTE ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG**

**CONTENU**

<b>Article 1. – OBJET DU PRESENT REGLEMENT</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. – LES BENEFICITAIRES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. – DECHETS MENAGERS DES PARTICULIERS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</b>	<b>3</b>
Article 3.1 Déchets Ménagers Résiduels ou Ordures Ménagères (OM)	3
Article 3.2 Emballages Ménagers Recyclables (EMR)	4
Article 3.3 Verre	4
Article 3.4 déchets verts	4
<b>Article 4. – DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS DES PROFESSIONNELS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</b>	<b>5</b>
Article 4.1 Déchets Résiduels Assimilés des professionnels	6
Article 4.2 Déchets des Emballages Recyclables des professionnels	6
Article 4.3 Cartons des professionnels	6
Article 4.4 Verre des professionnels	6
<b>Article 5. – DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE OU EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</b>	<b>6</b>
Article 5.1 Déchets collectés en déchèteries	6
Article 5.2 Déchets non collectés par la CCPN	7
<b>Article 6. – FOURNITURE DES CONTENEURS DE COLLECTE</b>	<b>8</b>
Article 6.1 Dotation des bacs	8
Article 6.2 Entretien des bacs par les usagers	9
Article 6.3 Maintenance des bacs	10
Article 6.4 Cas de vol, de vandalisme ou de disparition des conteneurs	10
Article 6.5 Stockage des bacs sur domaine public	10
Article 6.6 Prêt des bacs pour des manifestations	10
<b>Article 7. – L'ORGANISATION DE COLLECTE</b>	<b>11</b>
Article 7.1 Fréquences et jours de collecte en porte-à-porte	11
Article 7.2 Modalités d'utilisation des Points d'Apport Volontaire	12
Article 7.3 Règles de présentation	12
Article 7.4 Tri des déchets	13
Article 7.5 Sécurité et facilitation de la collecte	13
<b>Article 8 - SANCTIONS</b>	<b>14</b>
Article 8.1 Dépôts sauvages	14
Article 8.3 Brûlage des déchets	14
<b>Article 9 – MODIFICATION DU REGELEMENT</b>	<b>15</b>
<b>Article 10 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>15</b>
Article 10.1 Application	15
Article 10.2 Litiges	15
Article 10.3 Protection des données	15
<b>Annexes 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BACS</b>	<b>17</b>

## ARTICLE 1. – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

---

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg détient la compétence "déchets ménagers". A ce titre, elle assure le ramassage et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour communes membres qui la composent.

Dans le cadre de marchés publics, la Communauté de Communes confie à un ou plusieurs prestataires, la collecte des déchets ménagers et assimilés. La compétence de traitement de déchets a été confiée au SETOM (Syndicat Mixte pour l'étude et le traitement des Ordures Ménagères).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la collectivité, avec les objectifs suivants :

- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition ;
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des infractions ;
- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à garantir la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

## ARTICLE 2. – LES BENEFICITAIRES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

---

Le présent règlement s'applique aux usagers produisant des déchets ménagers et assimilés, répartis en 3 catégories :

- Les ménages, en habitat individuel ou collectif
- Les établissements publics ou privés
- Les professionnels : artisans, commerçants et petites entreprises.

## ARTICLE 3. – DECHETS MENAGERS DES PARTICULIERS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

---

### ARTICLE 3.1 DECHETS MENAGERS RESIDUELS OU ORDURES MENAGERES (OM)

---

Les déchets ménagers résiduels sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des familles

Il s'agit essentiellement :

- des déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau
- des déchets du nettoyage quotidien de la maison

Les déchets ménagers résiduels (déchet ne pouvant être valorisés par recyclage ou compostage) sont collectés afin d'être incinérés, ce qui donne lieu à une valorisation énergétique.

Mode de collecte : en bacs roulants en porte-à-porte

---

### ARTICLE 3.2 EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES (EMR)

---

Les emballages ménagers recyclables sont collectés et triés afin d'être valorisés.

Il s'agit de :

- **Les emballages plastiques**
  - les bouteilles et flacons en plastique ;
- **Les emballages métalliques**
  - les emballages métalliques (cannettes, conserves aluminium, aérosols...)
- **Les briques alimentaires**

L'ensemble de ces emballages doit être vide.

- **Les «Corps Plats»**
  - les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et livres ;
  - les emballages en carton

Les papiers et cartons d'emballage doivent être bien vidés et bien propres.

Les papiers doivent être débarrassés de leurs films d'emballage.

Sont exclus :

- les barquettes, les pots de yaourt, les pots de fleurs, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les cartons bruns,
- les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, enveloppes, papier carbone, papier souillé, papier autocollants).

Mode de collecte : en bacs roulants en porte-à-porte.

---

### ARTICLE 3.3 VERRE

---

Sont compris dans cette catégorie de déchets : les bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre.

Sont exclus :

- Les verres de construction, verrerie médicale, verres spéciaux (pyrex), ampoules et néons
- Pots de fleurs, vases, faïence, miroir
- Vaisselle

Mode de collecte : en Points d'Apport Volontaire (sauf Le Neubourg en porte-à-porte).

---

### ARTICLE 3.4 DECHETS VERTS

---

Les déchets de jardin (tontes de pelouse, tailles de haies, fleurs fanées...) et la fraction compostable des ordures ménagères résiduelles doivent être déposés en déchèterie ou utilisés pour le compost.

Une collecte de déchets verts, pour les tontes de pelouse et petite branchage de diamètre inférieur à 3 cm), est assurée uniquement dans la ville du Neubourg du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre.

Sont exclus :

- Les branchages de diamètre supérieur à 3 cm
- Les déchets de sciure
- Les mousses végétales

Mode de collecte : en bacs roulants en porte-à-porte.

#### **ARTICLE 4. – DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS DES PROFESSIONNELS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE ET EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

---

La collecte des déchets d'origine non ménagère (commerciale, industrielle...) n'est pas de la compétence de la collectivité.

La loi du 15 juillet 1992 rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets. Les professionnels ont la possibilité de faire collecter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères, soit par la CCPN (sous respect des conditions fixées par cette dernière), soit par un prestataire agréé. En 2015, la CCPN a instauré la Redevance spéciale (RS) pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des Professionnels (d'origine commerciale, industrielle, provenant des établissements publics, scolaires, locaux associatifs...) en fixant un volume maximum de présentation par type de déchets.

Le paiement de la RS est dû par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et/ou du traitement des déchets.

Sont notamment assujettis à la RS :

- Les administrations publiques ;
- Les établissements de santé ;
- Les locaux à usage industriel et commercial ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professions du tourisme ;
- Les associations ;
- Les professions libérales ;
- Les professions agricoles.

La collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe. Pour les établissements ne payant pas de TEOM, la RS s'applique dès le premier litre.

Afin de bénéficier du service de la collectivité le professionnel a l'obligation de prendre connaissance des derniers tarifs délibérés pour la Redevance spéciale et de signer une convention.

La CCPN assure la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et recyclables qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Dans le cas contraire la CCPN se réserve le droit de refuser la collecte des déchets issus des activités professionnelles.

Par ailleurs, les entreprises produisant plus de 1100 litres par semaine d'emballages sont tenues réglementairement de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique

(décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages). Depuis le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, le tri des flux de papier, métal, plastique, verre et bois devient obligatoire pour une grande partie des entreprises productrices et détentrices de tels déchets (ceux qui produisent plus de 1100 litres par semaine). Celles-ci doivent être capables de fournir à l'administration les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités par un prestataire agréé.

---

#### ARTICLE 4.1 DECHETS RESIDUELS ASSIMILES DES PROFESSIONNELS

---

Cette catégorie de déchets a la même nature de déchets que ceux de déchets ménagers résiduels. Le volume pris en charge par la collectivité est limité. Au-delà un tarif au litre de Redevance Spéciale est appliqué. Le seuil de volume de déchets résiduels assimilés pris en charge et les tarifs de la RS sont délibérés annuellement par le Conseil Communautaire de la collectivité.

---

#### ARTICLE 4.2 DECHETS DES EMBALLAGES RECYCLABLES DES PROFESSIONNELS

---

Cette catégorie de déchets a la même nature de déchets que ceux de déchets d'emballages recyclables des ménages (hors verre). Le volume pris en charge par la collectivité est limité. Au-delà, un tarif au litre de Redevance Spéciale est appliqué. Le seuil de volume des emballages recyclables pris en charge et les tarifs de la RS sont délibérés annuellement par le Conseil Communautaire de la collectivité.

---

#### ARTICLE 4.3 CARTONS DES PROFESSIONNELS

---

Une collecte spécifique et gratuite des cartons est assurée pour les professionnels identifiés dans la ville du Neubourg. Les cartons doivent être présentés vides à la collecte, pliés, rangés et propres dans les bacs mis à disposition par la collectivité.

Pour les autres communes, les cartons des professionnels doivent être apportés en déchèteries.

---

#### ARTICLE 4.4 VERRE DES PROFESSIONNELS

---

Une collecte spécifique et gratuite du verre est assurée pour les professionnels identifiés dans la ville du Neubourg. Les emballages en verre doivent être vidés de leur contenu et être présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition par la collectivité.

Pour les autres communes, les emballages en verre des professionnels doivent être déposés en Points d'Apports Volontaires.

---

### ARTICLE 5. – DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE OU EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

---



---

#### ARTICLE 5.1 DECHETS COLLECTES EN DECHETERIES

---

Sont les déchets interdits à la collecte en porte-à-porte (PAP) ou en points d'apports volontaires (PAV), mais acceptés en déchèteries :

- les piles et petits accumulateurs doivent être déposés dans les colonnes spécifiques à disposition dans les déchèteries et dans les magasins vendant ces produits ;

- les huiles moteurs, déchets dangereux plus spécifiques (solvants, produits inflammables, toxiques, corrosifs, irritants...) doivent être déposés en déchèterie ;
- les déchets de chantiers effectués par des particuliers doivent être déposés en déchèterie (sous réserve que le volume soit inférieur à 1m<sup>3</sup> par jour et par véhicule)
- les ampoules et les néons : doivent être déposés dans les contenants spécifiques en déchèteries
- les déchets chimiques (pots de peintures, acides, bases, phytosanitaires...)
- DEEE : Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (les réfrigérateurs, les micro-ondes, petits électroménagers, les écrans...)
- Les gravats et déblais : gravats, terre, cailloux...
- Encombrants / incinérables : tapis, vitraux, tuyaux...
- Bois : palettes, objets en bois, chutes du bois
- Mobilier : mobilier en bois, en plastique, mobilier du jardin
- Déchets végétaux : tontes de pelouses, tailles... (sauf le Neubourg)
- Cartons : grands et petits emballages en carton
- Métaux : objets métalliques, étagères...
- Pneus : sans jantes
- Textiles : vêtements, chaussures, linge de maison
- Radiographies : images médicales
- Déchets amiantés : uniquement amiante lié
- Extincteurs

---

## ARTICLE 5.2 DECHETS NON COLLECTES PAR LA CCPN

---

**Plusieurs catégories de déchets doivent suivre des circuits spécifiques autres que ceux proposés par la CCPN.**

**Il est interdit de présenter les déchets suivants :**

- ❖ les médicaments ;
- ❖ les Déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des ménages (DASRI)
- ❖ les cendres, mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'une activité commerciale, industrielle ou administrative, autres que ceux définis ci-dessus ;
- ❖ les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires et des usagers et les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux ;
- ❖ les déchets spéciaux et tous produits dangereux, notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets collectés eporte à porte, point d'apports volontaires, déchetterie, sans créer de risque pour les personnes et pour l'environnement ;
- ❖ les déchets d'équarrissage ;
- ❖ déchets contenant amiante en expansion ;
- ❖ les armes ;
- ❖ les pneus agricoles ;
- ❖ la carrosserie et les pièces détachées de voitures / motocycles / scooteurs

## ARTICLE 6. – FOURNITURE DES CONTENEURS DE COLLECTE

Les conteneurs sont des bacs roulants normalisés dont le volume varie de 120 à 660 litres. Ils sont mis à la disposition des usagers, la CCPN qui reste propriétaire des conteneurs. Les conteneurs sont fournis aux particuliers, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements qui bénéficient du service de collecte des déchets. Les règles de dotation sont déterminées par la CCPN qui prescrit le nombre et le volume adapté à chaque situation.

Seuls les bacs ayant un logo de la collectivité sont collectés par la collectivité.

Pour toutes les demandes de bacs, les habitants doivent fournir les informations personnelles (Annexe 1 : formulaire de demande de bac). Les informations seront intégrées dans une base informatique de données interne au service et seront utilisées uniquement par ce dernier. La CCPN s'engage à ne pas communiquer, transmettre ou partager les données personnelles avec d'autres entités, entreprise ou organismes, conformément au Règlement de protection des données de 2018.

### ARTICLE 6.1 – DOTATION DES BACS

#### 6.1.1 BACS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET DES DECHETS RECYCLABLES

Ils sont attribués à chaque foyer et professionnels de la Communauté de Communes selon la grille de dotation définie ci-après :

Type de construction ou affectation	Composition du foyer (personnes résidentes)	Conteneur Ordures Ménagères	Conteneur Déchets Recyclables
		Dotation en L	Dotation en L
Habitation individuelle	1 ou 2	120	120
	3 ou 4	240	240
	5 ou 6	340	
	plus de 6		
Collectifs	Petit immeuble	660	340
	Grand immeuble		
	Impasse		
Professionnels		340	120
Rés. Secondaires		120	

### 6.1.2 BACS DE RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

Pour la ville du Neubourg, les bacs pour les déchets végétaux sont attribués par propriété selon la grille suivante :

Ville du Neubourg	Conteneur déchets végétaux
	Dotation en L
Surface de jardin de moins de 500 m <sup>2</sup>	120
Surface de jardin de 500 à 1 000 m <sup>2</sup>	240
Surface de jardin de plus de 1 000 m <sup>2</sup>	2 bacs de 240

Au-delà de 1000 m<sup>2</sup>, il n'y aura pas d'attribution des bacs supplémentaires.

### 6.1.3 CONDITIONS DE REMISAGE

Les usagers s'engagent à utiliser le ou les bacs sur le lieu où ils ont été adressés, et de les laisser à cette adresse en cas de déménagement. Les bacs roulants sont mis à disposition gratuitement des usagers. La CCPN en reste propriétaire. Les usagers ont l'interdiction de les mettre en vente, de les échanger, de les céder ou d'en faire un autre usage.

La Communauté de Communes assure la dotation suivant les cas cités ci-dessous :

Nouvelles constructions : Pour les nouveaux arrivants, la collectivité fournit les bacs sur justificatif de domicile.

Changement de capacité de bac : En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du bac peut être adapté après consultation de la collectivité.

En cas de dégradation: La collectivité assure le remplacement en cas de dégradation sur présentation du bac. Dans ce cas, le bac sera réparé ou changé dans les locaux de la CCPN.

Prise en charge du ou des bacs : La demande est prise en compte et traitée par le service. L'utilisateur sera averti de la mise à disposition des bacs demandés, et devra se rendre dans les locaux de la CCPN pour en prendre possession.

Une dérogation, sur demande de l'utilisateur, pourra éventuellement être accordée par la CCPN pour une livraison ou une réparation de bacs à domicile : personnes âgées et seules, personnes à mobilité réduite sans possibilité de déplacement, personnes malades...

### ARTICLE 6.2 - ENTRETIEN DES BACS PAR LES USAGERS

Les bacs restent à la propriété de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

L'utilisateur est tenu de maintenir propre les bacs mis à sa disposition. Leurs propretés sanitaires que cela soit intérieur et extérieur est de l'entière responsabilité de l'utilisateur. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués.

A défaut, et sur constat du service, le bac pourra ne plus être collecté.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les usagers doivent, en particulier, veiller à ce que les ordures ne débordent pas.

---

#### ARTICLE 6.3 – MAINTENANCE DES BACS

---

La collectivité est responsable de l'entretien mécanique du bac (changement des roues, axes, couvercles, bac complet). Lorsque les conteneurs sont endommagés ou inutilisables, ils sont réparés, repris ou échangés par la CCPN, sur demande de l'utilisateur validée par la collectivité.

---

#### ARTICLE 6.4 – CAS DE VOL, DE VANDALISME OU DE DISPARITION DES CONTENEURS

---

Ils seront remplacés par la CCPN sur présentation de l'attestation de vol ou de la plainte pour vandalisme (incendie, destruction...) obtenue auprès d'un commissariat de police ou de gendarmerie.

En cas de vol : la collectivité assure le remplacement des bacs sur présentation déclaration de vol (déclaré en gendarmerie).

---

#### ARTICLE 6.5 – STOCKAGE DES BACS SUR DOMAINE PUBLIC

---

Les conteneurs de collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages, déchets verts) attribués à un usager ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à ce que les déchets qu'ils contiennent puissent être pris en charge par le prestataire de collecte.

Les conteneurs doivent être sortis au plus tôt la veille de la collecte et rentrés le jour même après le passage de camion de collecte. Le non-respect de ce principe (bacs non rentrés) sera sanctionné par l'autorité compétente. En cas d'impossibilité de remisage, l'utilisateur, le représentant de l'immeuble ou le syndic doit impérativement adresser un courrier à la CCPN. En accord avec l'autorité municipale, le service formulera par écrit son autorisation pour laisser le bac sur la voie publique.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des bacs sur les trottoirs ou emplacements publics avant et après passage des équipes de collecte est de la responsabilité de l'utilisateur.

---

#### ARTICLE 6.6 – PRET DES BACS POUR DES MANIFESTATIONS

---

La collectivité peut prêter les bacs pour des manifestations ponctuelles dans les communes. Pour cela, l'organisateur doit faire une demande de réservation de bacs auprès de la collectivité, au plus tard deux semaines avant l'évènement. La collectivité peut refuser la demande dans le cas où le prêt de bacs peut causer des difficultés pour le service. L'organisateur de la manifestation est tenu à venir chercher les bacs à la communauté de communes et les ramener après l'évènement. Les bacs doivent être vides et propres. Les coûts de la collecte et du traitement des déchets sont à la charge de l'organisateur de la manifestation. Les tarifs appliqués pour la facturation sont délibérés annuellement par la collectivité.

## ARTICLE 7. – L'ORGANISATION DE COLLECTE

### ARTICLE 7.1 – FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

❖ Sur les communes membres hors commune du Neubourg :  
Les fréquences de ramassage et les jours de collecte sont les suivants :

Jour de collecte	Ordures ménagères + collecte sélectif en Camion Bi-Compartmenté en C1*	Ordures ménagères en Camion Simple en C1*	Collecte Sélective en Camion Simple en C0,5**
Lundi	Ecauville Epreville-près le Neubourg Feuguerolles Le Tremblay-Omonville Sainte Colombe la Commanderie Venon (sauf Hameau d'Intremare) Villetes Villez sur le Neubourg Vitot (sauf Hameau Vitotel + Croix blanche)	Sainte-Opportune-du-Bosc La-Haye-du Theil	Sainte-Opportune-du-Bosc La-Haye-du-Theil
Mardi	Canappeville Crosville la Veille Hondouville Saint-Aubin-D'Ecrosville Hameau Intremare (Venon)		
Mercredi	Brosville Emanville Epégard Graveron-Semerville Hameau Vitotel + Croix blanche (Vitot) Hectomare Houetteville Iville La Pyle Le Tilleul Lambert Le Tronc Tournedos Bois Hubert Sainte Opportune du Bosc		
Jeudi	Bacquepuis Bérengeville-la-Campagne Bernienville Cesseville Crestot Criquebeuf-la-campagne Daubeuf-la-Campagne Ecquetot Quittebeuf	Le-Gros-Theil Saint-Meslin-du-Bosc	Le-Gros-Theil Saint-Meslin-du-Bosc
Vendredi	Le Neubourg	Fouqueville Tourville-la-Campagne	Fouqueville Tourville-la-Campagne

\*C1 : Collecte une fois par semaine

\*\*C0,5 : Collecte une fois tous les 15 jours

❖ Sur la commune du Neubourg :

Les collectes spécifiques pour la ville du Neubourg sont les suivantes:

- 1 fois par semaine pour la collecte des déchets végétaux (tontes de pelouse)  
Jour de collecte : lundi, (Du 1 mars au 30 novembre)
- 1 fois par semaine pour la collecte des cartons des professionnels identifiés  
Jour de collecte : vendredi,
- 1 fois par semaine pour la collecte des déchets du marché et des gros producteurs identifiés  
Jour de collecte : mercredi.

❖ Modification jours et horaires de collecte

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation pour cause de travaux de voirie, ou pour cause conditions météorologiques.

---

#### ARTICLE 7.2 – MODALITES D'UTILISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

---

Les colonnes sont vidées suivant des circuits organisés avec des fréquences variables, en fonction de leur remplissage.

Tous dépôts près des colonnes PAV sont interdits. (cf Article 8.1)

Il est interdit de jeter des bouteilles dans les PAV à verre entre 20 heures et 8 heures du matin.

Les déchets déposés dans les colonnes PAV ne peuvent être récupérés.

---

#### ARTICLE 7.3 – REGLES DE PRESENTATION

---

Les déchets doivent obligatoirement être présentés dans le bac identifié fourni par la Communauté de Communes. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- les bacs doivent être présentés remplis. Les sacs déposés à côté ne seront pas collectés;
- les sacs plastiques remplis de déchets verts ne seront pas collectés ;
- il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des bacs
- le dépôt des bacs se fera poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges, afin de faciliter le ramassage par les agents de la collectivité. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules ;
- les bacs doivent être sortis la veille au soir ;
- les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique ;
- si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

Sur demande de l'utilisateur, une dérogation pour un ramassage des sacs au sol pourra éventuellement être accordée par la CCPN, dans des cas tout à fait spécifiques et justifiés (personne à mobilité réduite, impossibilité absolue de présenter un conteneur, surplus de déchets ponctuel ...).

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs prévus à cet effet.

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs prévus à cet effet (ne pas emballer dans des sacs).

Le verre doit être déposé en vrac dans les colonnes en Points d'Apport Volontaire prévus à cet effet.

Sur la ville du Neubourg, les déchets verts (tontes de pelouse) doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs prévus à cet effet (ne pas emballer dans des sacs).

---

#### ARTICLE 7.4 – TRI DES DECHETS

---

L'utilisateur est tenu à faire le tri de déchets et de déposer uniquement les déchets acceptés à la collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire dans les contenants prévus à cet effet.

Dans le cas où un bac comporterait des déchets impropres à la collecte des ordures ménagères, emballages ménagers recyclables, des déchets végétaux, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Dans ce cas, l'utilisateur en sera averti par un message autocollant ou un scotch laissé sur le bac par un agent du service de collecte. L'utilisateur devra retirer les matériaux indésirables pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

---

#### ARTICLE 7.5 – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

---

Prévention des risques liés à la collecte : la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte. Il s'agit notamment de la suppression des « points noirs » de collecte, c'est-à-dire de collecte en marche-arrière. Pour ce faire, les endroits nécessitant un manœuvre difficile ou la marche arrière doivent être aménagés soit par la création d'une placette de retournement, soit par la création des points de regroupement de poubelle.

Stationnement des véhicules sur la voie publique : la voie publique doit être dégagée pour le passage de camion de collecte. Dans le cas de stationnement gênant de véhicules, la collecte peut être refusée.

Elagage : Les arbres et haies doivent être élagués de manière à laisser le passage des véhicules de collecte (hauteur minimum : 3m50, largeur minimum : 3m). Les travaux sont à la charge des propriétaires.

Nouvel aménagement et lotissements : Conformément à l'arrêté n°77-127 du 25 août 1977, dans tout nouvel aménagement, les voies de circulation devront être conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Les zones de demi-tour devront être aménagées afin que les véhicules de collecte ne fassent pas marche-arrière. La giration minimum des véhicules 26 T est de 8m. Le retournement doit se faire avec une seule marche-arrière inférieure à 15m.

Les impasses : Pour les habitations situées dans une impasse ne permettant pas le passage ou le retournement du camion de collecte, un point de regroupement sera créé en bout d'impasse, où les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte.

Travaux : En cas de travaux rendant impossible ou dangereux l'accès aux voies et aux points de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue :

- soit de laisser la circulation de véhicules de collecte en dehors des heures de chantier
- soit de faire rapprocher les conteneurs le long de la voie accessible aux camions de collecte

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

### ARTICLE 8.1 : DEPOTS SAUVAGES

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5 R.632-1 et R.635-8	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

### ARTICLE 8.2 BRULAGE DES DECHETS

Les déchets ménagers et assimilés définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, comprenant notamment les déchets ménagers et les déchets verts, ne peuvent être brûlés. Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Eure interdit strictement le brûlage de ces déchets sauf dérogation préfectorale (art. 84 du RSD).

Le non-respect de cette interdiction est sanctionné d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, soit une amende pouvant aller jusqu'à 450€.

Le non-respect de cette interdiction pour les déchets toxiques (aérosols, huiles de vidanges, solvants,...) est qualifié de délit et sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000€ et par une peine de deux ans d'emprisonnement (art.L.541.46 du Code de l'environnement).

Afin de réduire les déchets verts du jardin il est préconisé de faire du compostage, du paillage, d'utiliser des machines robot ou des tondeuses équipées d'un kit mulching, de broyer ou de donner les déchets verts aux animaux, etc. Les déchets verts sont également acceptés en déchèteries de la communauté de communes.

---

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DU REGELEMENT

---

La Communauté de communes se réserve à procéder à tout moment aux modifications nécessaires du présent règlement intérieur.

---

## ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

---



---

### ARTICLE 10.1 APPLICATION

---

Le présent règlement est applicable à compter de sa mise à disposition auprès du public sur les différents sites et de sa transmission au contrôle de légalité. Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays du Neubourg :

<https://www.paysduneubourg.fr>

M. le Président de la CCPN est chargé de l'application dudit règlement intérieur.

---

### ARTICLE 10.2 LITIGES

---

Pour tout litige au sujet de la collecte des déchets prévus au présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes – 1 chemin Saint Célerin – BP 47 – 27110 Le Neubourg. Tous litiges pourront faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

---

### ARTICLE 10.3 PROTECTION DES DONNEES

---

Les données à caractère personnel ainsi collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la Communauté de communes Pays du Neubourg -1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg.

Ces données sont collectées dans le cadre de la distribution des bacs dédiés à la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte auprès des usagers et des professionnels. Ces données peuvent être utilisés uniquement par la Communauté de communes du Pays du Neubourg afin d'établir des statistiques en matière de fréquentation de présentation des bacs, du volume de bacs distribués sur le territoire par flux de déchets ainsi qu'avoir la connaissance de mouvement des bacs (la remise en stock, le remplacement en cas de détérioration, autres...). Les informations sont intégrées dans la base de gestion des données d'un logiciel spécifique à la gestion des déchets des collectivités.

Elles sont destinées uniquement à la Communauté de communes et ne seront transmises à aucunes autres personnes publiques ou privées, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Elles seront conservées pendant la durée de l'utilisation des bacs attribués.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'ils pourront exercer par courrier à l'adresse suivante Communauté de communes Pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg, en précisant leurs nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de leur pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs données personnelles, les usagers pourront adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : Communauté de communes Pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg, ou par mail ([dpd@paysduneubourg.fr](mailto:dpd@paysduneubourg.fr)) ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

Le présent règlement intérieur a été validé par délibération de Bureau en date du 11 mars 2019.

Fait le ..... 15/03/19 ..... au Neubourg

Le Président

Jean-Paul LEGENDRE



**Annexes 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BACS  
DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES,  
DECHETS RECYCLABLES OU DECHETS VERTS**

**Nom et prénom** (en majuscule) :

**Agissant en qualité de :**  propriétaire  locataire\*  
 gardien  syndic\*\*

\* Si locataire, précisez les coordonnées du propriétaire :

\*\* Si syndic, précisez les coordonnées du syndic :

**Nom et prénom :**

**Résidence :**  principale  secondaire

**Adresse :**

**Adresse :**

**Code postal :**

**Code postal :**

**Ville :**

**Ville :**

**Tél :**

**Tél :**

**Mail :**

**Mail :**

**Nombre de personnes au foyer :**

**TYPE DE DEMANDE (les cases à cocher)**

CONTENANT CONCERNE (plusieurs choix possibles)		Ordures ménagères (déchet non recyclables)	Sélectif (déchet recyclables)	Verre Le Neubourg	Déchets verts uniquement sur Le Neubourg (Pelouse, branches...)
TYPE DE DEMANDE					
<b>Dotation bacs/composteur</b>	Vous venez d'emménager et votre domicile n'est pas équipé de contenant pour les déchets des ménages				
	Vous ne possédez pas les bacs conformes de la collectivité. Date d'emménagement : __/__/____				
	Composteur en bois 800L + bio seau + guide de compostage (30€)				
	Composteur en plastique 400L + bio seau + guide de compostage (20€)				
<b>Remplacement</b>	Pour cause de vol (joindre une attestation sur l'honneur)				
	Par un bac de contenance plus petite				
	Par un bac de contenance plus grande				
	Pour cause de détérioration				
<b>Réparation</b>	Couvercle endommagé ou manquant				
	Roues endommagées ou manquantes				
	Cuve endommagée				
	L'autocollant avec les consignes ou l'adresse doit être remplacé				

**Pour les déchets verts, précisez la superficie du terrain : ..... m<sup>2</sup>**

**Signature**

**manuscrite**

Fait à :

Le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**Demande à retourner par courrier ou mail :**

Communauté de communes du Pays du Neubourg - Service Déchets  
1 chemin Saint-Célerin - BP 47 - 27110 Le Neubourg  
Tél. 02 32 24 80 92 - fax : 02 32 67 71 86 - [dechets@paysduneubourg.fr](mailto:dechets@paysduneubourg.fr)

**PARTIES RESERVEES A LA CDC**

Date de livraison :

-- / -- / --

Effectuée par :

-----

**OM :**

Volume : ..... L

Code : --- M ---

Puce : -----

**CS :**

Volume : ..... L

Code : --- S ---

**Verre :**

Caissette  
Bac 120L

**DV :**

Volume : ..... L

Code : --- S ---

**Opération de maintenance :**

Changement de roues : ..... (OM/CS/DV) L

Changement de couvercle : ..... (OM/CS/DV) L

Changement de clips : ..... (OM/CS/DV) L

**Relevé de données sur le terrain :**

Contrôle des bacs sur place **OM/CS :**

Code : --- M ---

Puce : -----

Code : --- S ---

Contrôle des bacs sur place **DV :**

Code : --- S ---

**Autres remarques**

.....  
.....

**Autres remarques**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Puce OM :



## BUREAU du 11 mars 2019 Extrait des délibérations n°5

Date de convocation : le 5 mars 2019.

Les membres du Bureau dûment convoqués, ayant délégation du Conseil Communautaire, se sont réunis le 11 mars 2019 à 20 h, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président, salle des Fêtes d'EPREVILLE PRES LE NEUBOURG.

Membres en exercice : 18

Présents : 17

Pouvoir (s) : 0

**Présents :**

*Mesdames Laurance BUSSIERE, Claire CARRERE-GODEBOUT, Marie-Noëlle CHEVALIER – Christiane DEPARIS, Françoise MAILLARD, Nicole NORMAND, Martine SAINT LAURENT, Isabelle VAUQUELIN.*

*Messieurs Bertrand CARPENTIER, Arnaud CHEUX, Alain HEBERT, Benoît HENNART, Jean-Paul LEGENDRE, Joël LELARGE, Gérard PLESSIS, Jean-Claude ROULAND, Roger WALLART.*

### **Objet : Prévention et Gestion des déchets - Modification du règlement intérieur de service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire**

Afin d'améliorer l'efficacité du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, et d'être transparent vis-à-vis du service rendu aux usagers, il est nécessaire de modifier les règles de fonctionnement du service.

La proposition d'un nouveau règlement (cf. pièce annexe), en remplacement de celui en vigueur depuis 2012, clarifiera également les relations entre les usagers et le service. Il cadrera les droits et devoirs des usagers en matière de collecte en Porte à Porte (PàP) et en Point d'apport Volontaire (PaV).

Le nouveau règlement permettra de définir et de délimiter le service public de collecte des déchets, de présenter des modalités du service (les consignes de tri, les modes de collecte, les volumes de bacs attribués, les lieux et horaires de présentation...), de définir les règles d'utilisation du service de collecte, de préciser des sanctions en cas de violation des règles, etc.

Le règlement sera disponible aux usagers et aux prestataires de service afin d'avoir une parfaite connaissance de l'organisation du service public en termes de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- ⇒ Des précisions sont apportées concernant les modalités de collecte des emballages en verre sur l'ensemble du territoire,
- ⇒ Un article est ajouté sur la Redevance Spéciale des professionnels et les modalités de collecte et de la facturation,
- ⇒ Des précisions sur les conditions de remisage des bacs ont été faites,
- ⇒ Un nouvel article précise la responsabilité de l'utilisateur pour l'entretien des bacs,
- ⇒ Des précisions sont apportées sur la démarche à suivre en cas de vol, de vandalisme ou de disparition des conteneurs,
- ⇒ Un nouvel article rappelle les règles à respecter concernant la présentation de bacs à la collecte sur le domaine public,
- ⇒ Un sous-article a été ajouté afin de préciser les conditions de prêt des bacs pour les manifestations,
- ⇒ Suite à l'intégration des nouvelles communes, des modifications ont été apportées dans l'article concernant les jours de collecte,
- ⇒ Les modalités d'utilisation des Points d'Apport Volontaire Verre ont été ajoutées,
- ⇒ Un sous-article sur l'obligation des usagers d'effectuer le tri des déchets a été ajouté,
- ⇒ Un nouvel article sur la sécurité et la facilitation de collecte rappelle les conditions de passage de camion de collecte (la prévention des risques, le stationnement gênants, les travaux, l'élagage...),
- ⇒ Un sous-article sur les sanctions possibles a été ajouté,
- ⇒ Un sous-article sur l'interdiction de brûlage des déchets verts a été ajouté,
- ⇒ Un article relatif aux dispositions générales comprenant des précisions sur l'application du règlement de possibles litiges et la protection des données suite à la loi RGPD.

Pour cela, il est proposé de remplacer le règlement intérieur de 2012 par le présent règlement intérieur (cf. pièce annexe).



## BUREAU du 11 mars 2019 Extrait des délibérations n°5

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-16, R2224-26 à R2224-28,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 donnant délégations de pouvoir au Bureau et portant sur l'adoption des règlements intérieurs et leurs modifications de la Communauté de Communes à l'exception du règlement intérieur du conseil communautaire et de celui du personnel,  
Vu l'avis favorable de la Commission Déchets du 6 février 2019  
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de modifier le règlement intérieur relatif au service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire, selon le projet annexé,
- dit que Le présent règlement intérieur annule et remplace celui de 2012,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement intérieur relatif au service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire

**Adopté à l'unanimité**

Fait au Neubourg, le 12 mars 2019  
Le Président,  
**Jean-Paul LEGENDRE**

Transmis au représentant de l'Etat le :	13 MARS 2019
RECU par le représentant de l'Etat le :	13 MARS 2019
PUBLIE le :	13 MARS 2019
ACTE EXECUTOIRE	

PAYS DU NEUBOURG - CC

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 1936

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 11/03/2019

Objet : BUREAU 11.03.19. DELIB N°5 MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR SERVICE COLLECTE  
DECHETS MENAGERS PAP ET PAV

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de competences par themes - Environnement

Date de télétransmission : 13/03/2019 Agent de transmission : Jean-Paul LEGENDRE

Acte : BUREAU 11.03.19. DELIB N°5 MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR SERVICE COLLECTE DECHETS MENAGERS PAP ET PAV.pdf

Annexes :

1 - Règlement PAP 2019.pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 027

Identifiant de l'acte : 027-242700607-20190311-1936-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/03/2019

